

Page 5, ligne 5, il est question des enquêtes sur les affaires de la bourse des grains. Elles devront se faire "avec l'approbation du Gouverneur en conseil", sinon, des enquêtes continuelles pourraient empêcher la bourse de faire ses affaires. Je ne vois pas d'objection à ces amendements, bien que je préfère le texte primitif, mais le comité a entendu exposer ce matin les deux côtés de la question. Le Sénat n'a pas adopté le troisième amendement dont il était question. Je propose donc que les amendements du Sénat soient lus pour la 2^e fois et adoptés.

(La motion est adoptée, et les amendements sont lus pour la 2^e fois et adoptés.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Le très hon. M. BENNETT: Le Sénat étudie encore notre bill de la commission du commerce. Il nous a communiqué les raisons pour lesquelles il ne peut agréer la motion que nous avons adoptée cet avant-midi, et le greffier du Sénat me dit que l'étude n'en sera pas terminée avant quelques instants. Je ne puis rien faire de plus pour accélérer les choses.

Le très hon. MACKENZIE KING: Lorsque nous aurons terminé l'étude du bill des subsides, restera-t-il quelque chose au Feuilleton?

Le très hon. M. BENNETT: Tout sera terminé, je crois.

VOIES ET MOYENS

LOI DE FINANCE

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) propose la 2^e lecture du projet de loi (bill n° 116) accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public durant l'année financière expirant le 31 mars 1936.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je remarque que l'article 4 autorise le Gouverneur en conseil à emprunter une somme de 200 millions de dollars pour ouvrages publics et pour des fins générales. Le bill qui accorde les subsides comporte-t-il d'habitude l'autorisation d'emprunter?

L'hon. M. RHODES: Mon très honorable ami constatera, je crois, qu'il en a été ainsi quant aux bills de subsides depuis plusieurs années et la coutume n'a été modifiée en rien.

(La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 2^e fois, étudié en comité, rapporté, lu pour la 3^e fois et adopté.)

L'hon. M. RHODES propose la 2^e lecture du projet de loi (bill n° 122) accordant à Sa

Majesté certaines sommes d'argent pour le service public pendant l'année financière expirant le 31 mars 1936. C'est le bill fondé sur les crédits supplémentaires.

(La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 2^e fois, étudié en comité, rapporté, lu pour la 3^e fois et adopté.)

COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

MESSAGE DU SÉNAT CONCERNANT DES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

M. L'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre qu'il lui a été transmis, au sujet du bill n° 86, un message du Sénat ainsi conçu:

(1) Qu'au sujet de l'article 14, le Sénat agréé l'insertion du mot "unanime" après les mots "l'opinion".

(2) Que le Sénat n'insiste pas sur l'amendement apporté à l'article 20 de ce bill, mais qu'il retranche l'article 20 et le remplace par le suivant:

20. La Commission reçoit les plaintes concernant les pratiques déloyales et peut enquêter sur ces plaintes, et soit avant, soit après l'enquête, si elle se forme l'opinion que les pratiques qui ont provoqué les plaintes constituent une infraction à quelque loi fédérale qui prohibe les pratiques déloyales dans le commerce, elle peut transmettre la plainte, et la preuve, s'il en est, qui l'appuie et que la Commission a en sa possession, au procureur général du Canada, avec une recommandation d'exercer des poursuites, pour infraction à la loi qui s'applique en leur cas, contre telles personnes participant à l'infraction. S'il se rend à cette recommandation, le procureur général du Canada peut la transmettre, avec la plainte et la preuve, s'il en est, soit au directeur des poursuites publiques, soit au procureur général de la province ou l'infraction est prétendue avoir été commise, pour que soit exercée l'action qui pourra paraître convenir dans les circonstances."

(3) Que le Sénat n'insiste pas sur son amendement de la fin de la ligne 29 dans l'article 21.

(4) Que le Sénat n'insiste pas sur son amendement: nouvel article 28.

(5) Que le Sénat insiste sur la suppression de l'article 26 pour la raison que ledit article donne à la Commission du commerce et de l'industrie le pouvoir de faire, dans certains cas, l'examen des émissions des Compagnies fédérales, et qu'en conséquence, la Commission aura besoin d'un personnel de techniciens compétents sous ce rapport pour remplir intelligemment leurs fonctions; la Commission ferait ainsi double emploi avec les commissions provinciales déjà créées pour remplir les mêmes fonctions et revêtues de pouvoirs suffisants pour protéger le public quant à ces affaires.

De plus, le Sénat est d'avis que l'exercice, par le Secrétaire d'Etat, ou le non exercice de ce droit de soumettre ces émissions à un examen, serait interprété par le public comme une acceptation de responsabilité, par le Secrétaire d'Etat, pour la structure financière des compagnies, sans tenir compte des sauvegardes ou des dispositions préventives qui pourraient être insérées, et cela n'est pas désirable.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): Au sujet du bill n° 86, établissant